



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact relative à la
création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-Marcel-de-Careiret (30)**

N°Saisine : 2021-009781

N°MRAe : 2021APO78

Avis émis le 16 septembre 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier électronique reçu le 05/08/2021, l'autorité environnementale a été saisie, au titre de l'article L.122-1-1-III du code de l'environnement, pour se prononcer sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet de parc solaire sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret (30 330).

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R.122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R.122-71 du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 16 septembre 2021, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguier

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

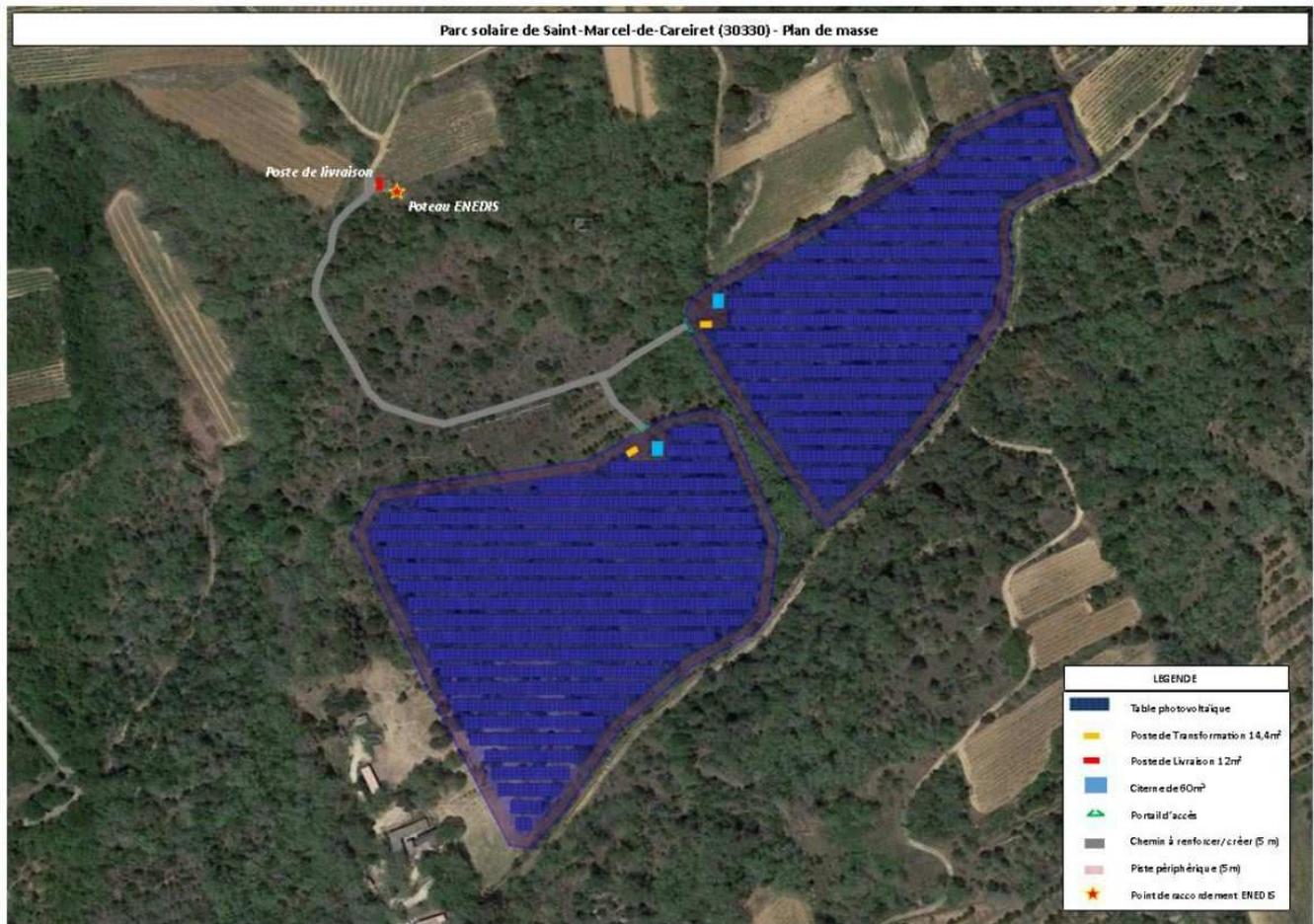
1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Présentation du projet

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol est porté par la société S.A.S (Société par Action Simplifiée) « PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL DE CAREIRET », filiale à 100% de la S.A (Société Anonyme) VOLTALIA.

Le projet se situe sur la commune de Saint-Marcel de Careiret au lieu-dit "Les Rouvières et Corneirède", au Nord Est de la commune en frange de la zone agricole à l'entrée des premiers massifs boisés.



Ce projet sur deux entités, d'une surface clôturée totale de 7,82 hectares. La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque est de 4,4 Mwc. Il se compose de modules, constitués de cellules de type cristallin sur des structures fixes, ancrées au sol par des pieux métalliques battus. Le point bas des panneaux sera à environ 1 m et le point haut sera à 3 m maximum par rapport au sol. Le parc photovoltaïque comprendra également cinq postes de transformation et un poste de livraison.

Cette création nécessite un défrichage des parcelles boisées sur la zone d'implantation du projet. Ce défrichage s'inscrit dans le projet global de création du parc photovoltaïque qui a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 29/05/2012.

En application des dispositions des articles L.122-1-1-III et R.122-8-II du code de l'environnement, la S.A.S (Société par Action Simplifiée) « PARC SOLAIRE DE SAINT-MARCEL DE CAREIRET », maître d'ouvrage, par courrier reçu le 05/08/2021, a interrogé la MRAe sur la nécessité ou non d'actualiser l'étude d'impact du projet, dans la perspective de la demande de défrichage.

En effet, l'article L.122-1-1 précise: «*III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.*»

Cette demande s'inscrit dans le contexte suivant :

- Le projet a deux autorisations de défrichement en novembre 2011 (une pour la partie communale, une autre pour la partie privée)
- Le projet a obtenu un Permis de Construire le 26/12/2012. Le Permis est en cours de validité, et court jusqu'au 26/12/2022.
- L'exécution du Permis de Construire est conditionné à l'obtention d'une dérogation espèces protégées, non obtenue à ce jour.
- Le projet a été déclaré lauréat de l'appel d'offres CRE 4.1, le 21/03/2017.
- Dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation espèces protégées, et suite aux divers échanges avec la DREAL – Service Biodiversité, l'emprise du projet a été revue (réduite) pour optimiser la séquence d'évitement des zones à enjeux forts.
- Suite à la modification de l'emprise du projet, un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau a été déposé en mars 2021, et accordé le 12/04/2021.
- Un dossier de dérogation espèces protégées a été déposé le 17/03/21 auprès de la DREAL. Ce dossier intègre notamment une mise à jour intégrale du volet naturel de l'étude d'impact, avec un état initial et un chapitre impacts/mesures actualisé entre 2019 et 2021.
- Une demande de compléments a été adressé en mai dernier, à laquelle une réponse sera apportée d'ici septembre 2021.
- Le projet nécessite le renouvellement d'une autorisation de défrichement sur les parcelles privées (l'autorisation initiale ayant périmé). C'est dans ce cadre que le porteur de projet sollicite la MRAe, afin de savoir si une étude d'impact actualisée nécessite d'être versée au futur dossier de demande de d'autorisation de défrichement.

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage a joint un dossier documentaire apportant des éléments de contexte et comportant :

- L'étude d'impact du projet initial
- Le dossier de dérogation espèces protégées, déposé en mars 2021, contenant le nouveau volet naturel

2 L'avis de la MRAe sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci lors de chaque demande d'autorisation nécessaire pour le projet. L'autorisation de défrichement étant aujourd'hui caduque. L'autorisation n'a pas pu être mise en œuvre, d'où une nouvelle sollicitation de la part du maître d'ouvrage sur la base du même projet que celui de 2012.

Compte tenu de la réduction de la zone d'implantation du projet et de la mise à jour de l'état initial de l'étude d'impact suite au dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées. La MRAe estime qu'une actualisation de l'étude d'impact au titre de l'autorisation de défrichement, n'est pas nécessaire.